

GE_GERICHTE C/23310/2017 vom 19. Dezember 2018

GE Cour de justice, 2018-12-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_23310_2017

FR: GE_GERICHTE C/23310/2017 du 19 décembre 2018

IT: GE_GERICHTE C/23310/2017 del 19 dicembre 2018

Regeste

POURSUITE PAR VOIE DE FAILLITE ; RÉVOCATION(EN GÉNÉRAL) | LP.190

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile (Sommaires) 19.12.2018
C/23310/2017

POURSUITE PAR VOIE DE FAILLITE ; RÉVOCATION(EN GÉNÉRAL) | LP.190

C/23310/2017 ACJC/1797/2018 du 19.12.2018 sur JTPI/17472/2018 (SFC) , JUGE
Descripteurs : POURSUITE PAR VOIE DE FAILLITE ; RÉVOCATION(EN GÉNÉRAL)
Normes : LP.190 Par ces motifs RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR
JUDICIAIRE C/23310/2017 ACJC/1797/2018 ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE
Chambre civile du MERCREDI 19 DECEMBRE 2018 Entre A_____ SÀRL , sise _____,
recourante contre un jugement rendu par la 22ème Chambre du Tribunal de première
instance de ce canton le 8 novembre 2018, comparant par Me Enis Daci, avocat, rue
Rodolphe-Toepffer 8, 1206 Genève, en l'étude duquel elle fait élection de domicile, et
CONFEDERATION SUISSE, soit pour elle l'ADMINISTRATION FEDERALE DES
CONTRIBUTIONS (AFC) , sise Division taxe valeur ajoutée, Schwarztorstrasse 50, 3003
Bern, intimée, comparant en personne. Vu le jugement JTPI/17472/2018 rendu le 8
novembre 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/23310/2017-22 SFC,
prononçant la faillite sans poursuite préalable de A_____ SÀRL (ch. 1); Vu le recours
formé le 26 novembre 2018 par A_____ SÀRL, dans le délai et la forme prescrits par l'art.
321 al. 1 et 2 CPC; Vu le retrait de la réquisition de faillite; Attendu que l'attention de la
partie recourante est expressément attirée sur le fait qu'une nouvelle faillite la concernant,
qui serait prononcée postérieurement à la réception du présent arrêt, ne sera plus rétractée,
sauf si elle prouve sa solvabilité par pièces, jointes au recours; Vu en droit les art. 174 et
190 LP, 309 let. b ch. 7 et 319 ss CPC. * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :
Annule le chiffre 1 du dispositif du jugement de faillite n° JTPI/17472/2018 rendu par le
Tribunal de première instance le 8 novembre 2018 dans la cause C/23310/2017-22 SFC.
Confirme le jugement précité pour le surplus. Condamne la partie recourante aux frais du
recours, taxés à 220 fr., et dit qu'ils sont compensés par l'avance de frais de même montant
fournie par elle, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Madame Fabienne
GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN et Monsieur Ivo
BUETTI, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière. La présidente :
Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA
Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le
Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les
trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF)
par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être

adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.